

Arrêté

du 12 mars 1971

concernant le subventionnement des piscines couvertes à la disposition des écoles

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu le décret du 22 mai 1957 relatif au subventionnement des constructions scolaires et les normes appliquées pour le subventionnement des halles de gymnastique ;

Vu l'article premier de la loi du 20 novembre 1968 concernant la modification de l'article 9 de la loi du 14 février 1951 sur l'enseignement secondaire, modifiée par la loi du 14 février 1962 ;

Considérant :

L'Etat est appelé à subventionner la construction des halles de gymnastique destinées aux écoles primaires et secondaires. Une piscine couverte peut remplacer une ou plusieurs halles de gymnastique et permet, au surplus, de faire bénéficier les écoliers des multiples avantages de la natation.

Il y a dès lors lieu de fixer les conditions auxquelles l'Etat peut subventionner la construction de piscines couvertes, ainsi que les limites d'un tel subventionnement.

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique et des cultes,

Arrête :

Art. 1

Les communes (une ou plusieurs ensemble) qui, dans le cadre de constructions scolaires, construisent une piscine couverte, ou qui participent financièrement à la construction de telles piscines mises à la disposition des écoles, peuvent bénéficier de subventions de l'Etat.

Art. 2

Les taux et le montant de la subvention pour la construction de piscines couvertes sont fixés dans chaque cas, en tenant compte des conditions de subventionnement en vigueur pour les constructions primaires et secondaires et les halles de gymnastique, ainsi que du degré d'utilisation de la piscine par les écoles intéressées.

Art. 3

¹ En cas de construction de piscines couvertes par des tiers et de participation financière de communes, une subvention n'est accordée par l'Etat aux communes intéressées que si elles réservent contractuellement et d'entente avec la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (ci-après : la Direction) l'utilisation de la piscine pour les besoins scolaires.

² Le montant subventionnable ne peut, dans ce cas, dépasser la participation effective des communes intéressées aux frais de construction.

Art. 4

Le Conseil d'Etat fixe le montant des subventions sur proposition de la Direction.

Art. 5

Si les conditions pour l'obtention de la subvention ne sont plus remplies, l'Etat peut exiger le remboursement total ou partiel de la subvention accordée.

Art. 6

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. Il sera publié dans la Feuille officielle, imprimé en livrets et inséré au Bulletin des lois.